



Fédération internationale de l'Action des chrétiens
pour l'abolition de la torture - FIACAT

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au
Togo – ACAT Togo



**Rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT Togo pour
l'adoption d'une liste de points à traiter avant soumission
du rapport à l'occasion de l'examen du cinquième rapport
périodique du Togo sur la mise en œuvre du Pacte
international relatif aux droits civils et politiques devant le
Comité des droits de l'homme des Nations Unies**

Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies

118^{ème} session - octobre 2016

Auteurs du rapport

FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

ACAT-TOGO

La branche togolaise de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-TOGO) est une association œcuménique, membre de la Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT).

L'ACAT TOGO est également membre du réseau SOS-TORTURE de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et membre à part entière de la Coalition pour une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples. Créée en 1990, l'ACAT-TOGO est une association apolitique de défense et de promotion des droits humains en général, de protection de l'intégrité physique et morale de la personne humaine et de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en particulier.

Elle est composée de chrétiens togolais des deux sexes ayant 18 ans au moins et travaille en réseau avec d'autres associations poursuivant le même but qu'elle, au Togo comme partout ailleurs dans le monde.

L'ACAT TOGO mène les activités suivantes :

- Accompagnement judiciaire et juridique des victimes
- Appels urgents
- Education aux Droits de l'Homme
- Formation des jeunes
- Prière
- Monitoring des lieux de détention
- Monitoring des manifestations publiques
- Monitoring des procès
- Surveillance et documentation des violations des droits de l'homme
- Soutien aux victimes

Table des matières

Auteurs du rapport.....	2
FIACAT	2
ACAT-TOGO	2
Table des matières	4
Examen article par article.....	5
I. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité (Article 6 et 9).....	5
A. La peine de mort.....	5
B. La vindicte populaire.....	5
II. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 7)	6
III. Le traitement des personnes privées de liberté (Article 10)	8
A. Les garanties juridiques fondamentales entourant la détention.....	8
B. La surpopulation carcérale	9
C. La séparation des personnes détenues suivant leur statut, leur âge ou leur sexe	10
D. L'accès aux soins et à l'alimentation	10
E. L'insuffisance des activités de réinsertion à la prison civile de Lomé.....	11
IV. Droit à un procès équitable (Article 14).....	12
A. L'assistance judiciaire	12
B. La détention préventive.....	13

Examen article par article

I. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité (Article 6 et 9)

A. La peine de mort

1. Le Togo a connu des avancées remarquables sur la question de la peine capitale. Ainsi le Togo a cessé de recourir à la peine capitale avec l'affaire ADJANTA Koffi dans les années 1980.
2. L'adhésion du Togo au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 24 mai 1984 l'a amené à abolir la peine capitale par la loi n°2009-011 du 24 janvier 2009 relative à l'abolition de la peine de mort au Togo.
3. Le 21 janvier 2015, le Conseil des ministres du Togo a adopté un avant-projet de loi autorisant la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Cette loi a ensuite été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 9 juillet 2015. Le Togo n'a cependant toujours pas déposé son instrument de ratification auprès des Nations Unies.
4. Le nouveau Code pénal en vigueur ne tient plus compte des dispositions relatives à la peine de mort. Néanmoins, les dispositions relatives à la peine de mort subsistent encore dans le Code de procédure pénale en vigueur en ses articles 491 à 494.

La FIACAT et l'ACAT Togo invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ***Veillez indiquer quelles sont les raisons du retard dans le dépôt de l'instrument de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;***
- ***Veillez préciser quelles mesures ont été prises pour adopter un nouveau Code de procédure pénale afin de supprimer toutes les dispositions relatives à la peine de mort.***

B. La vindicte populaire

5. La vindicte populaire est un phénomène social où un groupe d'individu, pour une raison donnée, décide de se rendre lui-même justice en frappant ou en accomplissant certains actes sur la personne soupçonnée d'avoir commis un acte délictueux. Ce phénomène social concerne notamment les personnes soupçonnées de vol, de sorcellerie et parfois les personnes impliquées dans des accidents de circulation.
6. Plusieurs cas ont été recensés par les médias. Ainsi dans la nuit du 4 novembre 2015 à Nukafu (Lomé), un présumé voleur arrêté par la foule, a été brûlé vif. Cette information a fait le tour des journaux dont l'ALTERNATIVE. De même, ce journal a également rapporté les cas d'un ivoirien Kwamé N'Dri qui a été brûlé par une foule qui l'accusait d'avoir volé une moto, d'un gendarme tué par des individus non identifiés et d'un militaire en civil gravement blessé dans le quartier Doumassessé (Lomé) aux environs de 23 heures. Autre exemple, dans la nuit, du 4 novembre 2015, dans le quartier Gbossimé (Lomé), deux individus accusés d'avoir soustrait le sac à main d'une dame le 3 novembre 2015, ont été roués de coups (lynchés) par un groupe de jeunes et ils sont

décédés. Un autre cas a également été diffusé dans la presse (dans le quotidien Liberté) concernant un jeune homme qui a été brûlé à Djidjolé le 5 novembre 2015 par une foule qui l'accusait d'avoir volé un portable. Ces quelques cas recensés ne sont que des exemples parmi tant d'autres ayant eu lieu à Lomé et dans les autres lieux du pays.

7. Ce phénomène se déroule en dehors de tout cadre juridique et ne fait point l'objet de poursuite judiciaire.

8. La pratique de la vindicte populaire va à l'encontre des dispositions qui garantissent le droit à la vie. Outre l'article 6 du PIDCP, l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) dispose « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ». De même l'article 13 de la Constitution togolaise précise que « *L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et morale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national* ».

9. La vindicte populaire instaure un climat d'insécurité et de terreur au sein de la population. Cette pratique dans son ensemble viole également l'article 9 du PIDCP relatif au droit à la liberté et à la sécurité. Le gouvernement togolais a pris certaines mesures, par exemple les opérations araignées, les patrouilles dans les quartiers, la mise en place de la police de proximité, la mise en place des numéros verts, mais celles-ci restent insuffisantes pour garantir la sécurité de sa population.

10. Par ailleurs, la vindicte populaire nie également le droit à un procès équitable et toutes les garanties que celui-ci procure comme la présomption d'innocence consacrée à l'article 18 de la Constitution togolaise. Cet article dispose « *Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

11. Cette pratique s'accroît surtout vers la fin de chaque année où plusieurs personnes présumées coupables d'infractions sont lynchées et brûlées à l'aide de pneus usés de voitures. Cependant, le gouvernement ne dispose pas de statistiques sur ce phénomène.

La FIACAT et l'ACAT Togo invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ***Veillez fournir des informations sur les mesures qui ont été prises afin de lutter contre le phénomène de vindicte populaire ;***
- ***Veillez fournir des données sur le nombre d'enquêtes sur des actes de vindicte populaire ainsi que le nombre de poursuites et de condamnation et les sanctions prononcées à l'encontre d'auteurs d'actes de vindicte populaire.***

II. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 7)

12. L'article 21 de la Constitution togolaise prohibe la torture : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture...* ».

13. Auparavant, l'absence d'incrimination de la torture empêchait des poursuites d'être engagées à l'encontre d'auteurs d'actes de torture. Ainsi, les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture sur des individus présumés coupables d'atteintes à la sûreté de l'Etat, ainsi que sur ceux

liés à l'affaire des incendies des grands marchés du Togo n'ont pas fait l'objet de poursuites contrairement aux recommandations lors du premier examen devant le Comité des Droits de l'Homme.

14. L'Assemblée nationale togolaise a adopté un nouveau Code pénal le 2 novembre 2015. Celui-ci incrimine la torture à son article 198. Cependant, le nouveau Code pénal togolais ne définit pas clairement la notion de torture comme la définit la Convention contre la torture. Selon l'article 1 alinéa 1 de la Convention « le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. ». Le nouveau Code pénal togolais dispose quant à lui à son article 198 alinéa 1 que : « Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. ». Ainsi aucune référence n'est faite au fait que ces actes doivent être commis par, à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ou d'une personne agissant à titre officiel. L'absence de cette précision revient à déresponsabiliser l'Etat pour les actes de torture commis par ses agents et à dire que toute personne peut être incriminée pour des actes de torture, enlevant ainsi la spécificité de ce crime.

15. Il convient également de noter les difficultés que cause la promulgation du nouveau Code pénal qui s'applique par rapport au Code de procédure pénale en vigueur. Car la torture, selon le nouveau Code pénal togolais, est qualifiée de crime. Or, selon le Code de procédure pénale en vigueur les crimes sont prescrits après 10 ans. L'article 7 du Code de procédure pénale dispose ainsi que « l'action publique est prescrite si l'infraction n'a pas été déférée à la juridiction de jugement par citation ou ordonnance de renvoi dans un délai partant du jour où elle a été commise fixé à : dix ans en matière de crime [...] » Ainsi, en application de cet article, les actions contre des actes de torture se prescrivent au bout de 10 ans si aucune action n'est intentée contre l'auteur du crime contrevenant ainsi à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradant.

16. Il convient de noter que le crime de torture peut dans certaines circonstances être qualifié de crime contre l'humanité. Ainsi au terme de l'article 149 du nouveau Code pénal :

« Constitue un crime contre l'humanité, en temps de paix ou en temps de guerre, l'un quelconque des actes suivants, commis en connaissance de cause dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile ou une population désarmée en cas de conflit interne :

- 1) meurtre ;*
- 2) extermination ;*
- 3) réduction en esclavage ;*
- 4) déportation ou transfert forcé de la population ;*
- 5) emprisonnement ou autre forme de privations graves de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;*
- 6) torture ;*

- 7) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- 8) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé au présent article ;
- 9) disparitions forcées de personnes ;
- 10) crime d'apartheid ;
- 11) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de graves souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

17. Dans l'hypothèse où les actes de torture sont constitutifs d'un crime contre l'humanité, ce crime est imprescriptible et la compétence universelle est applicable¹.

La FIACAT et l'ACAT Togo invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ***Veillez indiquer quelles mesures ont été prises afin de mettre la définition de la torture en droit interne en conformité avec la définition de l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Veillez également indiquer les mesures qui ont été prises afin de rendre le crime de torture imprescriptible en droit interne ;***
- ***Veillez fournir des données statistiques sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour des actes de torture.***

III. Le traitement des personnes privées de liberté (Article 10)

18. Les monitorings récents effectués par l'équipe de l'ACAT-Togo depuis mai 2015 à la prison civile de Lomé révèlent les conditions de détention préoccupantes. Les problèmes les plus courants sont la surpopulation carcérale due au phénomène persistant de la détention arbitraire, une nourriture insuffisante et des mauvaises conditions d'hygiène. De même, les prévenus ne sont pas séparés des condamnés. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus n'est donc pas respecté à la prison civile de Lomé de même que dans les autres prisons du pays.

A. Les garanties juridiques fondamentales entourant la détention

19. Les garanties juridiques fondamentales des personnes en détention ne sont pas toujours respectées en pratique. Ainsi, l'ACAT Togo a observé des arrestations et des cas de détentions arbitraires. Par ailleurs, des dépassements des délais de garde à vue ont été constatés. Au terme de l'article 52 du Code de procédure pénale togolais la durée de garde à vue est de 48 heures. Exceptionnellement ce délai peut être prolongé de 48 heures sur autorisation du Procureur de la République ou de 24 heures si l'arrestation est opérée hors du siège du Ministère public, temps nécessaire à la conduite de la personne gardée à vue devant le magistrat compétent. De même si

¹ Article 164 du nouveau code pénal togolais : « *Le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes d'apartheid sont imprescriptibles.* »

les faits sont particulièrement graves et complexes, les délais prévus peuvent être prolongés de 8 jours par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge chargé du Ministère public.

20. Le droit d'avoir accès à un avocat en détention est garanti par l'article 16 alinéa 3 de la Constitution togolaise². Cependant, en pratique, l'accès à un avocat est souvent compromis dès le début de la procédure : même si les détenus en ont connaissance de ce droit, ils n'ont pas les moyens d'avoir recours à un avocat. Les délais pour être entendu par un juge sont également très longs.

21. En l'état actuel, la présomption d'innocence n'est pas un droit effectif au Togo car les autorités judiciaires ne respectent pas la mise en œuvre de cette règle. Des mesures importantes doivent être prises pour le respect de ce droit en pratique.

La FIACAT et l'ACAT Togo invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ***Veillez indiquer les mesures que le gouvernement compte prendre pour assurer à tous les détenus les garanties juridiques qui lui sont reconnues. Veillez notamment préciser les mesures prises pour garantir et accélérer l'accès à un avocat et le droit d'être entendu par un juge ;***
- ***Veillez préciser les mesures mises en œuvre afin d'assurer en pratique le respect des délais légaux de garde à vue ;***
- ***Veillez fournir des informations sur les efforts mis en œuvre afin de garantir le respect de la présomption d'innocence ;***
- ***Veillez indiquer les mesures prises pour libérer et indemniser toute personne détenue arbitrairement et pour lutter plus généralement contre les arrestations et détentions arbitraires.***

B. La surpopulation carcérale

22. Le Togo compte 12 établissements pénitentiaires et une brigade pour mineurs (d'une capacité de 30 personnes) avec un total général de 4523 détenus pour une capacité d'accueil normale de 2720 détenus.

23. La population carcérale s'élevait, le 2 février 2016, à 2151 détenus femmes et hommes à la prison civile de Lomé initialement construite pour une capacité de 666 détenus. On dénombrait 805 prévenus, 800 inculpés et 546 condamnés. De façon générale, les prisons du Togo sont surpeuplées. Les détenus sont entassés dans les cellules. Ils dorment à même le sol sur des nattes et d'autres dorment assis. De même, dans le quartier des femmes, on a pu remarquer la présence de femmes enceintes (4) et de femmes vivant avec un nourrisson (3) ou un enfant en bas âge (1 femme).

24. Le gouvernement dans l'objectif de réduire la population carcérale a décidé de construire une prison civile à Kpalimé avec une capacité de 200 places respectant les standards internationaux. La construction de cette prison est actuellement en cours d'exécution

² Article 16 alinéa 3 de la constitution togolaise : « *Tout prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire.* ».

25. Le tableau ci-dessous indique la population carcérale au Togo au 2 février 2016 dans les douze prisons et à la brigade pour mineurs.³

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Prévenus	1372	61	1433
Condamnés	1411	9	1420
Inculpés	1577	59	1636
Mineurs	32	2	34
Total	4392	131	4523

C. La séparation des personnes détenues suivant leur statut, leur âge ou leur sexe

26. Dans la plupart des prisons, les prévenus ne sont pas séparés des condamnés et ne bénéficient pas d'un régime distinct, approprié à leur condition de personne non condamnées conformément à l'article 10 alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la règle 8 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁴.

27. Il existe bien une brigade pour mineur mais seulement à Lomé. Il existe cependant des quartiers de détention pour enfant dans les autres prisons à l'intérieur du pays.

28. La séparation homme et femme en détention est globalement respectée dans les prisons togolaises.

D. L'accès aux soins et à l'alimentation

29. Suivant la règle 20 paragraphe 1 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus : « *tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.* »

30. Cependant, à la prison civile de Lomé, la ration alimentaire des détenus reste déplorable. Ainsi au quartier des hommes, ceux-ci reçoivent de l'administration deux boules de pâte de farine de maïs mal écrasé par jour. La sauce est, elle aussi, très pauvre en nutriments.

31. Par ailleurs dans le quartier des femmes à la prison civile de Lomé, les détenues femmes reçoivent de l'administration un petit seau de farine de maïs pour une cellule de 20 à 26 détenues pour une durée de cinq jours avant qu'on ne leur renouvelle la quantité. Pour ce qui est de la sauce, elles la préparent elles-mêmes grâce à une petite quantité de petits poissons et de gombo sec reçus de l'administration une fois par mois. Parfois l'administration pénitentiaire alterne l'alimentation des détenus avec du haricot et de la farine de manioc de moindre qualité. Le même constat est fait dans les autres prisons du pays.

³ Les données du tableau ont pour source la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion du Ministère de la justice chargé des relations avec les institutions de la République.

⁴ « 8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que : [...] b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés ; »

32. Au regard de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui prévoit notamment dans ses règles 22 à 26, les services d'un médecin qualifié et l'obligation d'assurer aux détenus des soins spéciaux, l'état de santé des détenus à la prison civile de Lomé reste critique. Ainsi, en 2013, à la prison civile d'Atakpamé, le détenu APALO Komlanvi, souffrant d'une hernie à un stade terminal, a été libéré sans soins et sans jugement et abandonné à lui-même.

33. Les détenus ne sont pas soumis à un bilan de santé à leur entrée et à leur sortie de la prison. Ainsi les porteurs de maladies contagieuses contaminent d'autres détenus. Le personnel médical de la prison civile de Lomé est composé d'un médecin, d'une assistante médicale volontaire, d'un infirmier d'Etat volontaire et d'une infirmière. Le médecin ne vient cependant qu'une fois par semaine.

34. De même, le transfert des cas de maladies graves au lieu-dit Cabanon (un bâtiment qui est destiné aux détenus malades de la prison civile de Lomé) qui se situe dans l'enceinte du CHU Sylvanus Olympio est assujéti au versement de deux milles (2000) FCFA par l'administration. De ce fait, les détenus qui n'ont pas de moyens sont laissés pour compte ce qui entraîne souvent leur mort. Cette situation est contraire à la règle 45 paragraphe 3 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui dispose que « *Le transport des détenus doit se faire au frais de l'administration pénitentiaire et sur un pied d'égalité pour tous* ».

E. L'insuffisance des activités de réinsertion à la prison civile de Lomé.

35. Les activités de réinsertion sociale, énoncé par l'alinéa 3 de l'article 10 du PIDCP sont insuffisantes. Cette insuffisance est particulièrement notable à la prison civile de Lomé car les activités de réinsertion y sont en nombre très réduit. Il n'existe que les activités de couture, de menuiserie, la réparation des appareils électroniques, la cordonnerie, la fabrication des sacs en nylon... Lesquelles activités occupent un nombre réduit de détenus pour des questions de sécurité ou encore du fait que certains détenus ne s'intéressent pas à ces activités.

La FIACAT et l'ACAT Togo invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ***Veillez indiquer les mesures qui ont été prises pour réduire la surpopulation carcérale au Togo, notamment en privilégiant des mesures alternatives à l'emprisonnement ;***
- ***Veillez indiquer quelles mesures ont été mises en œuvre pour revoir la situation des femmes enceintes ou avec des nourrissons ou enfants en bas âge en détention ;***
- ***Veillez fournir des informations sur l'avancée du projet de construction d'une prison civile à Kpalimé ;***
- ***Veillez donner des informations sur les mesures prises pour veiller à la séparation effective des prévenus et des condamnés ;***
- ***Veillez préciser les mesures prises pour mettre en œuvre un régime spécifique et adapté aux mineurs en détention ; Veillez en outre préciser quelles mesures sont prises pour veiller à ce que le placement en détention de mineurs soit une mesure de dernier ressort ;***

- *Veillez préciser les mesures mises en œuvre pour améliorer l'alimentation et les conditions sanitaires dans les lieux de détention, notamment en veillant à que les détenus reçoivent en pratique de la nourriture de qualité et en quantité suffisante ;*
- *Veillez indiquer le budget alloué au personnel médical en détention et les mesures prises pour veiller en pratique à ce que chaque détenu fasse l'objet d'un examen médical lors de son entrée en détention et qu'un médecin soit présent en permanence dans les prisons ;*
- *Veillez donner des renseignements sur ce qui a été mis en œuvre pour multiplier les activités de réinsertion dans les prisons civiles.*

IV. Droit à un procès équitable (Article 14)

36. Il existe de nombreux dysfonctionnements du service public de la justice. Le nombre insuffisant de magistrats explique en partie la lenteur dans le traitement des dossiers. De même, l'insuffisance de formation adéquate et continue des magistrats, avocats et auxiliaires de justice sur le contenu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin de garantir son application par les autorités judiciaires fait que les principes et garanties judiciaires en matière des droits de l'homme sont bafoués.

37. Cette insuffisance se remarque aussi en ce qui concerne le renforcement des capacités du personnel de justice en matière d'administration de la justice, ce qui ne permet pas d'accroître la transparence et l'accès à la justice pour tous les togolais sans discrimination fondée sur les ressources.

A. L'assistance judiciaire

38. L'assistance judiciaire a pour but de permettre à ceux qui n'ont pas les ressources suffisantes, d'exercer leurs droits devant la justice, en qualité de demandeur ou de défendeur, sans aucun frais. Elle comprend l'aide juridictionnelle et l'assistance juridique.

39. Pour l'aide juridictionnelle, c'est la loi du 27 mai 2013 qui permet à l'Etat togolais de doter chaque année une aide aux justiciables qui n'ont pas les moyens d'organiser leur défense. Mais il faut signaler l'absence d'application de cette loi. En outre, l'aide juridictionnelle n'est pas prévue dans le Code de procédure pénale. Cette aide devrait en principe permettre au bénéficiaire d'obtenir la gratuité totale du recours aux auxiliaires de justice. L'absence de cette aide fait que les justiciables peinent à avoir accès à la justice.

40. En ce qui concerne l'assistance juridique, c'est la loi du 10 juillet 1991 qui la prévoit au Togo. L'assistance juridique est l'accès au droit par toute forme d'assistance juridique non contentieuse. C'est l'aide apportée en dehors du procès et qui consiste donc à expliquer les droits et devoirs de la personne concernée. Cette assistance juridique, faute de sensibilisation sur les droits de l'homme, est méconnue des citoyens togolais. De même le manque de confiance des togolais en la justice fait qu'ils ne s'intéressent pas aux questions juridiques. En pratique, très peu de justiciables ont recours à l'assistance judiciaire. Face à l'octroi limité de l'assistance judiciaire, les justiciables ont du mal à s'engager en justice pour le règlement de leurs différends donc ils préfèrent se rendre justice eux-mêmes.

41. Ainsi, l'aide juridictionnelle et l'assistance juridique au Togo sont ineffectives faute de moyens financiers.

B. La détention préventive

42. L'article 112 du Code de procédure pénale togolais en vigueur précise que la liberté est la règle et la détention l'exception. L'article 113 du même Code ajoute : « *en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Togo ne peut être détenu plus de dix jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.* »

43. La mise en liberté est également de droit lorsque la durée de la détention préventive atteint la moitié du maximum de la peine encourue et que l'inculpé est un délinquant primaire. Ainsi, au Togo la durée de la détention préventive varie selon le maximum de la peine encourue pour chaque infraction.

44. Malgré ces règles, les cas de détention préventive abusive sont nombreux (61,8% des prévenus en 2015). Ainsi, plusieurs détenus sont restés en détention préventive plusieurs années : certains ont été libérés pour délit non constitué, d'autres sont restés plus longtemps que la peine privative de liberté qui leur a été attribuée et n'ont pas été dédommagés du préjudice subi. D'autres enfin ont perdu leur vie en prison à la suite de maladie ou pour d'autres causes.

La FIACAT et l'ACAT Togo invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ***Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour la mise en œuvre effective de l'aide juridictionnelle et pour la dotation des ressources humaines et financières nécessaires ;***
- ***Veillez donner des renseignements sur les mesures mises en œuvre pour doter l'assistance juridique des ressources suffisantes et pour veiller à ce que la population ait connaissance de l'assistance juridique ;***
- ***Veillez préciser ce qui a été mis en œuvre pour lutter contre la détention préventive abusive afin notamment de contribuer à la réduction de la surpopulation carcérale.***